

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 2009**

**Pôle 1 - Chambre 2**

(n°670, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/106.34**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance de référé du 8 avril 2009 Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG N°09/05387

**APPELANTE**

**Société MOLLIBOIS,**

**agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant**

Les Roseaux

44330 VALLET

Représentée par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués à la Cour

Assistée de Me Michel A, plaidant pour LOYER ET A, avocats au barreau de PARIS, toque : J049

**INTIMÉE**

**SA MAROTTE**

**prise en la personne de ses représentants légaux**

[...]

93400 SAINT-OUEN

Représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour  
Assistée de Me Annette S, plaidant pour HOLLIER - LAROUSSE et ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, toque : P362

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 13 octobre 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président

Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller

Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Madame Lydie G

---

**ARRÊT :**

- \_\_\_\_\_CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de J'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

**FAITS CONSTANTS :**

Le 22 juillet 2003, la SA Marotte (Marotte) déposait un modèle destiné à protéger son panneau décoratif d'aménagement intérieur dénommé "Fold 31010".

Par ordonnance sur requête du 1<sup>er</sup> octobre 2004, le Président du tribunal de grande instance de Paris :

1) Autorisait la société Marotte SA à faire procéder par tout Huissier de son choix dans l'immeuble sis [...], à la saisie par voie de description détaillée des panneaux décoratifs d'aménagement intérieur argués de contrefaçon

2) Autorisait l'Huissier Instrumentaire à se faire assister par un Conseil en Propriété Industrielle, dont il pourra enregistrer les déclarations sur les points qui échappent à sa compétence,

3) Autorisait l'Huissier Instrumentaire à se faire assister d'un photographe pour prendre toutes photographies nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

4) Autorisait l'Huissier Instrumentaire à se faire assister d'un Commissaire de Police territorialement compétent.

5) Autorisait l'Huissier Instrumentaire à faire toutes recherches ou constatations relatives à la contrefaçon alléguée, à viser ne varietur les livres de commandes, de fabrications, de comptabilité, et en général tous documents permettant de déterminer la preuve, la nature, l'étendue, l'origine et la destination des produits argués de contrefaçon

6) Autorisait l'Huissier Instrumentaire à saisir par voie de description et de saisie réelle, ou sous forme de photocopies ou de photographies, tous les documents tels que brochures, notices, lettres... permettant de déterminer la preuve, la nature, l'étendue, l'origine et la destination de la contrefaçon alléguée, et ce en deux exemplaires, l'un pour être déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris, l'autre pour être remis à la requérante.

7) Autorisait l'Huissier Instrumentaire à consigner toutes les déclarations des répondants, et de façon générale, toutes les paroles qui pourront être prononcées au cours de ses opérations, en s'abstenant de toute interpellation autre que celle strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

8) Disait que les épreuves des photocopies, ou des photographies éventuellement prises au cours des opérations de saisie-contrefaçon pourront n'être remises à la partie saisie que postérieurement à l'établissement du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

9) Autorisait l'Huissier Instrumentaire à saisir réellement deux échantillons des panneaux

---

argués de contrefaçon, après en avoir soldé le prix qui lui en sera demandé, l'un pour être déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris, l'autre pour être remis à la requérante, afin de faire valoir ses droits

10<sup>o</sup>) Disait que les opérations de saisie-contrefaçon devront être commencées pendant l'heure légale et pourront se poursuivre après l'heure légale, si besoin est.

11<sup>o</sup>) Disait qu'il sera procédé aux opérations de saisie-contrefaçon dans le délai de deux mois de la présente ordonnance,

12<sup>o</sup>) Disait qu'il en sera référé au juge en cas de difficulté, mais seulement après la saisie préalablement faite et visa apposé,

L'huissier exécutait sa mission le 5 octobre 2004.

Le 14 octobre 2004, Marotte assignait différentes sociétés devant le Tribunal de commerce de Paris pour contrefaçon de droits d'auteur et de dessins et modèles.

Par ordonnance sur requête du 18 octobre 2004, le Président du Tribunal de grande instance de Nantes autorisait Marotte à effectuer une saisie-contrefaçon dans les locaux d'une société Moinet.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, Marotte assignait la société Mollibois et Moinet, ainsi qu'une autre société devant le Tribunal de commerce de Paris pour contrefaçon de droits d'auteur et dessins et modèles.

Les deux procédures au fond ayant été jointes, le Tribunal de commerce de Paris, par jugement du 27 avril 2007, annulait le modèle de Marotte et prononçait différentes condamnations solidaires de plusieurs sociétés, dont Mollibois, pour contrefaçon de droit d'auteur ainsi que pour concurrence déloyale.

Par arrêt du 28 mai 2008, la Cour d'appel de Paris :

- déboutait Marotte de sa demande en concurrence déloyale ;
- réduisait le quantum des condamnations au titre de la contrefaçon de droits d'auteur ;
- déclarait irrecevables les demandes de Mollibois en nullité des saisies-contrefaçons.

Cet arrêt est frappé de pourvoi.

Par acte du 12 février 2009, Mollibois assignait Marotte pour :

- voir rétracter les points 2 à 8 de l'ordonnance sur requête du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- ordonner la restitution des documents saisis

Par ordonnance contradictoire entreprise du 8 avril 2009, le Président du Tribunal de grande instance de Paris :

- déboutait Mollibois de ses demandes ;
- condamnait Mollibois à payer à Marotte :
  - \* 1 500 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
  - \* 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Le 6 mai 2009, Mollibois interjetait appel.

L'ordonnance de clôture était rendue le 7 octobre 2009-

### **PRÉTENTIONS JET MOYENS DE MOLLIBOIS**

Par dernières conclusions en date du 13 août 2009, auxquelles il convient de se reporter, Mollibois soutient :

- que la requête du 1<sup>er</sup> octobre 2004 est fondée sur la contrefaçon de modèle ;
- que l'article L 3.32-2 du Code de la propriété intellectuelle ne lui est pas applicable puisqu'elle n'est pas le "saisi" ;
- que sa seule "voie de recours" est celle de l'article 496 alinéa du Code de procédure civile ;
- qu'elle a un intérêt à obtenir la rétractation ;
- que la demande en rétractation devant être appréciée au jour où le juge statue, celui-ci doit annuler la requête pour nullité de son objet (le modèle ayant été annulé par la Cour d'appel) et par voie de conséquence la nullité de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- que la requête n'est pas régulièrement fondée sur les droits d'auteur puisque les indications données sur ceux-ci ne sont pas précisément identifiés comme l'exige le droit et le respect des droits de la défense ;
- que le premier juge a statué ultra petita en ordonnant les points 2 à 8 qui ne correspondent pas à la requête initiale (irrégularités de fond au sens de l'article 117 du Code de procédure civile) ;
- avoir subi un préjudice puisque si le juge avait limité l'ordonnance aux mesures réclamées, dans la requête, Marotte n'aurait jamais connu l'existence de Mollibois ;
- à titre subsidiaire que la présence d'un expert aux opérations de saisie-contrefaçon constitue une irrégularité de fond entraînant la nullité de la saisie.

Elle demande :

\*A titre principal ;

- de confirmer l'ordonnance qui l'a déclarée recevable à agir ;
- l'infirmer de celle-ci pour le surplus ;
- la rétractation de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

\* A titre subsidiaire :

- la rétractation des points 2 à 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2004, non demandés dans la requête ;
- d'ordonner le cantonnement des effets de la saisie aux seuls points 1 et 9 à 12 et "prononcer la mainlevée des factures et plans saisis" ;

\* Pour le reste, la restitution des documents saisis sans autorisation

- 1 000 € au titre de l'article euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Cette partie entend bénéficier des dispositions de l'article 699 du CPC, du Code de procédure civile.

Cette partie entend bénéficier des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DE MAROTTE**

Par dernières conclusions en date du 28 septembre 2009, auxquelles il convient de se reporter, Marotte soulève l'irrecevabilité de la demande en rétractation de l'ordonnance en saisie-contrefaçon de droits d'auteur qui fondée sur les articles 494 et suivants du Code de procédure civile ne pouvait l'être que dans les conditions prévues par l'article L 332-1 CPI spécifique au droit d'auteur (dans le délai fixé par cet article)

Elle ajoute ;

- que Mollibois n'a pas d'intérêt à agir puisque le rejet du pourvoi rendra sans intérêt la présente procédure alors que l'intérêt à agir s'apprécie au jour de la demande en justice (12 février 2009) ;
- que la cassation de l'arrêt d'appel n'aurait aucune conséquence sur la procédure en contrefaçon ;
- que l'objet de la requête, donc de l'ordonnance, est parfaitement défini ;
- que Mollibois a été déboutée de sa demande en nullité de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- que la requête était régulièrement fondée, également, sur le droit d'auteur ;
- que l'ordonnance sur requête autorisait l'huissier à se faire assister par un conseil en propriété intellectuelle ;
- qu'il importe peu que l'ordonnance sur requête ait pu porter un grief à Mollibois ;
- à titre subsidiaire que "le juge des référés n'est pas compétent pour prononcer la nullité d'une ordonnance".

Elle demande :

- la confirmation de l'ordonnance du 8 avril 2009 ;
- de débouter Mollibois de toutes ses demandes ;
- 10 000 € de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Cette partie entend bénéficier des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

## **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant que le nom de Mollibois n'est apparu qu'à la suite de la mesure ordonnée par la seconde ordonnance sur requête du 18 octobre 2004 rendue par le président du tribunal de grande instance de Nantes et était en conséquence totalement ignoré dans la première -litigieuse - ; que Mollibois ne pouvait donc être ni saisi ni tiers-saisi ; qu'elle est ainsi en droit, comme tout intéressé, de solliciter la rétractation de l'ordonnance sur requête sur le fondement de l'article 496 du Code de procédure civile ;

Considérant que la demande de Mollibois est fondée sur ledit article 496 qui permet à tout "intéressé" d'en référer au juge qui a rendu l'ordonnance ; qu'est intéressé celui qui, au jour de l'introduction de l'instance - ici le 1.2 février 2009 - a un intérêt légitime au succès ou au rejet de sa prétention ; que tel est le cas d'espèce, cet intérêt n'étant pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ; que le pouvoir donné au juge des requêtes par ledit article ne lui permet pas "d'annuler" l'ordonnance sur requête mais d'en prononcer la rétractation ;

Considérant que si le juge de la rétractation doit se placer au jour où il statue pour apprécier les circonstances nouvelles apparues postérieurement à l'ordonnance sur requête, encore faut-il faire une distinction puisque celles-ci ne peuvent a posteriori justifier une mesure antérieurement prise alors qu'elles peuvent rendre obsolètes des mesures justement prises à l'époque où elles l'ont été ; qu'à cette dernière époque l'ordonnance avait bien un "objet" non annulé (conclusions Mollibois, page 9) ;

Considérant qu'un aveu judiciaire ne peut résulter que d'une déclaration claire et sans ambiguïté ; que la phrase des conclusions de première instance de Marotte (1<sup>er</sup> § 1 page 5, pièce 10 du dossier Mollibois) est rédigée de façon ambiguë ne permettant pas d'affirmer qu'il s'agit d'un aveu, puisqu'elle peut n'être que la conséquence de faits qu'elle entend par la suite contester ;

Considérant que l'autorisation de saisie-contrefaçon donnée sur le double fondement de l'article L332.1 (et non pas L732.] comme indiqué par erreur dans l'ordonnance entreprise) et 1521. J CPI, ne peut être rétractée du simple fait que le modèle dont Marotte était titulaire lors de l'ordonnance sur requête et sur lequel il avait assis en partie sa demande, a depuis été annulé par le juge du fond (les droits d'auteur subsistant) ;

Considérant encore qu'il importe peu que les caractéristiques originales du "panneau" litigieux n'aient pas été précisément décrites dans la requête dès lors que les indications données étaient suffisamment concrètes et précises, ne laissant aucun doute sur la nature et l'objet des droits revendiqués et permettant ainsi à Mollibois d'assurer normalement sa défense, ce que cette dernière ne peut sérieusement contester puisqu'elle reconnaît ne s'être préoccupée du contenu de ladite requête que le 27 août 2007, c'est à dire postérieurement au jugement du 27 avril 2007, alors qu'elle ne remet pas en cause la présomption de titularité des droits de Marotte ;

Considérant que le juge des requêtes ne peut -comme tout juge- statuer ultra petita ;

Considérant que la demande (requête) sollicitait "l'autorisation de faire procéder par tout huissier à la description détaillée avec saisie réelle des panneaux contrefaisants" ; que le juge pouvait, sans statuer ultra petita, prendre des dispositions de nature à limiter l'étendue des mesures de saisie et assurer par là-même une protection des "défendeurs" par hypothèse non présents dans la procédure sur requête et ainsi désigner un conseiller en propriété intellectuelle (point n°2) destiné à guider l'huissier sur les seuls points concernés par la saisie-contrefaçon, conseil exerçant une profession indépendante dont à aucun moment l'impartialité n'a été suspectée et a fortiori mise en cause par Mollibois ;

Qu'il était inutile de prendre la mesure du point N° 41 huissier pouvant avoir recours à un commissaire de police en cas de besoin ; qu'il ne pouvait en revanche, alors que seule "la description détaillée avec saisie réelle afin de rapporter la preuve de la contrefaçon" avait été réclamée, autoriser les mesures visées aux points 5 et 6 en ce qu'ils tendaient à déterminer l'étendue de la contrefaçon et les mesures des points 3, 7 et 8 ;

Considérant que Mollibois, qui conteste le caractère abusif de sa demande, rappelle (page 17 de ses conclusions) qu'elle sollicite "la rétractation et non la nullité de l'ordonnance", après avoir précisé (page 9) que "la requête doit être annulée ce qui entraîne par voie de conséquence la nullité de l'ordonnance" ; qu'elle justifie n'avoir "obtenu" la requête litigieuse le 27 août 2007, sans préciser pourquoi elle a attendu si longtemps, alors que la communication de ce document avec l'ordonnance doit être spontanée et concomitante à la saisie et alors qu'elle a été assignée au fond le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

Considérant que si, comme il a été déjà indiqué, la demande de rétractation n'est enfermée dans aucun délai, il n'en demeure pas moins que l'ordonnance litigieuse a été prise en 2004 et que Mollibois ne parvient pas à expliquer d'une façon crédible pourquoi elle a attendu quatre ans pour en demander la rétractation ;

Que toutes ces interrogations, sans réponses crédibles, ne permettent cependant pas à caractériser la nature abusive de la demande de rétractation ; que la décision du premier juge sera infirmée sur ce point ;

Considérant que Marotte ne démontre pas en quoi l'exercice de la voie de recours a pu présenter un abus ; qu'il convient de la débouter de ce chef de demande ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser la charge de Mollibois les frais non compris dans les dépens, qu'il convient dans ces conditions de lui accorder la somme précisée dans le dispositif ;

### **PAR CES MOTIFS**

1 ) Réforme J'ordonnance de référé :

- En ce qu'elle a condamné la société MOLLIBOIS à payer à la SA MAROTTE 1 500 € pour procédure abusive et 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- En ce qu'elle n'a pas modifié l'ordonnance sur requête comme il est précisé au § .2 ci-dessous,

2) Modifie l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2004 en supprimant les points 3, 5, 6, 7, 8;

3) Modifie l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2004 en condamnant la société MOLLIBOIS à payer 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à la SA MAROTTE,

4) Y ajoutant :

- Déboute la SA MAROTTE de sa demande à titre de dommages-intérêts,

- Condamne la SA MAROTTE à payer à la société MOLLIBOIS 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamne la société MOLLIBOIS aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouverts selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile